

## **Rapport du Président**

Commission permanente

vendredi 15 mars 2024

**N° CP-2024-2-1-5**

**N° applicatif 8830**

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

### **Direction**

Direction des ressources humaines

## **CONVENTION AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace soucieuse de la qualité de vie au travail de ses agents a eu pour ambition depuis sa création d'offrir une action sociale large et diversifiée en vue d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles. La collectivité étant libre de fixer le périmètre des actions, la nature des prestations, les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, elle a choisi un modèle d'action sociale élargi au bénéfice de ses agents. Ainsi, outre l'adhésion au CNAS permettant de proposer des prestations variées, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de verser une subvention de fonctionnement à l'Amicalsace. Cette association portée par des agents de la collectivité permet de mettre en œuvre des actions tournées vers les loisirs, la culture et les sports en vue de fédérer les agents.

Il est ainsi proposé de conclure, pour l'année 2024, une convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Amicalsace, et, conformément au budget primitif 2024, il vous est proposé d'attribuer à l'Amicalsace une subvention de fonctionnement 2024 d'un montant total de 562 000 €.

L'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique définit l'action sociale : « collective ou individuelle, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. » L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique précise qu'il appartient à l'organe délibérant d'une collectivité de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'Assemblée décide ainsi librement les modalités de mise en œuvre de l'action sociale soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, ce qui est le cas par exemple du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou bien encore de l'Amicale du personnel au sein de notre Collectivité.

Le présent rapport concerne le partenariat établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et son amicale du personnel, l'Amicalsace.

## 1. Modalités de partenariat pour l'année 2024 avec l'Amicalsace

La convention qu'il est proposé de conclure a pour objet d'encadrer la subvention allouée à l'Amicalsace en 2024 mais également de préciser les autres moyens mis à disposition par la Collectivité pour lui permettre de réaliser ses activités (exemples d'actions proposées aux agents par l'Amicale : visites de musées/brasseries, sorties familiales, sorties sportives ou bien encore séjours organisés).

Afin de soutenir le versant amicaliste de son action sociale en faveur du personnel et pour permettre la bonne réalisation des projets de l'association, il est proposé de subventionner, au titre de l'année 2024, l'Amicalsace à hauteur de 562 000 €.

## 2. Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024

Par courrier du 5 février 2024, l'Amicalsace a présenté, au titre de l'année 2024, une demande de subvention de fonctionnement à hauteur de 562 000 €.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer à l'Amicale du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace, dénommée Amicalsace, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 562 000 € qui sera versée selon les modalités précisées dans la convention, jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver en conséquence la susdite convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Amicalsace, jointe en annexe au présent rapport, pour l'année 2024 et de m'autoriser à la signer.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P023</i>	<i>O005</i>	<i>E01</i>	<i>T01</i>	<i>308 - 65-65748-020</i>	<i>562 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.